

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1296 du 21 septembre 2007

A. 185.102

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me I. FLACHET, avocat,  
chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles,  
  
contre :  
  
1. **l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur,  
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 1142 du 8 août 2007 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 septembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été déclaré irrecevable pour tardiveté;

Considérant que le requérant ne conteste pas que son recours a été introduit hors délai mais expose que c'est son avocat qui a commis cette faute; qu'il prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il semble soutenir, en une argumentation passablement confuse, que le juge de fond aurait dû écarter l'application des dispositions pertinentes du droit national relatives au délai de recours; qu'il se prévaut de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne prononcé par la grande chambre le 27 juin 2006 dans l'affaire C. 540/03;

Considérant que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ses articles 6 et 13, n'est pas applicable à la procédure d'asile; qu'il en va de même de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont le champ d'application est limité aux "droits et libertés garantis par le droit de l'Union"; qu'au surplus, au paragraphe 38 de l'arrêt cité par le requérant, la Cour de Justice a reconnu que la Charte "ne constitue pas un instrument juridique contraignant"; qu'enfin, selon la jurisprudence internationale, les Etats sont autorisés à réglementer l'accès à la justice, ce qui est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen ne peut manifestement pas conduire à la cassation de l'arrêt entrepris; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un septembre deux mille sept par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. GEUS,        | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |              |
|----------------|--------------|
| V. VANDERPERE. | J.-Cl. GEUS. |
|----------------|--------------|